

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRET DU 26 AVRIL 2017

(n° 15 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/24532

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Octobre 2013 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 13/06682

APPELANTE

SA LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicilié [...]. 10/12 Place de la Bourse 75002 PARIS

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079, avocat postulant

Assistée de Me Didier LEICK, avocat au barreau de PARIS, toque : P0164, avocat plaidant

INTIMEE

Mademoiselle Audrey Z FORT DE FRANCE

Représentée par Me Anaïs SAUVAGNAC, avocat au barreau de PARIS, toque : P0189, avocat postulant

Assistée de Me Christelle PETIT, avocat au barreau de FORT DE FRANCE, avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Février 2017, en audience publique, devant la Cour composée de:

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre

M. Pierre DILLANGE, Président de la chambre

Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère, qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie PORTIER

Greffier, lors des débats : Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

*

**

Saisi de l'assignation délivrée à la requête d'Audrey Z à la société Le Nouvel Observateur du Monde, editrice de l'hebdomadaire le Nouvel Observateur, au visa des article 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour atteinte à son droit à l'image, en raison de la publication, dans l'édition papier datée du 7 février 2013 ainsi que la mise en ligne le même jour sur le site Internet du journal d'un article intitulé « la «putain » de Fort-de-France », illustré d'un cliché photographique la représentant, le tribunal , par le jugement dont appel, prononcé le 30 octobre 2013 a :

- dit n'y avoir lieu à requalification de l'action, - condamné la société le Nouvel Observateur Du Monde à verser à Audrey Z la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image, - ordonné la suppression sur le site Internet www.nouvelobs.com du cliché photographique la représentant ainsi que la légende, - condamné la société le Nouvel Observateur du Monde à verser la somme de 4000 euros à Audrey Z en application de l'article 700 du code de procédure civile, - ordonné l'exécution provisoire, condamné la société le Nouvel Observateur du monde aux dépens,

Par conclusions régulièrement signifiées le 17 juin 2016, la société le Nouvel Observateur du Monde, appelante à titre principal, sollicite l'infirmité du jugement,

- à titre principal et in limine litis, de requalifier l'action initiée par Madame Z sur le fondement des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en diffamation publique envers un particulier, de dire que l'assignation ne respecte pas les prescriptions des articles 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 et, en conséquence, de prononcer la nullité de l'assignation et de débouter Madame Z de ses demandes,

- à titre subsidiaire,

- de dire qu'il n'existe aucune espèce d'atteinte au droit à l'image de Madame Z , et de la débouter en conséquence de ses demandes,

- à titre encore plus subsidiaire,

- de dire que l'atteinte éventuellement portée à son droit l'image est justifié par la liberté d'expression et de communication ainsi que par le droit à l'information du public,

- à titre infiniment subsidiaire,

- de ramener les dommages-intérêts octroyés à Madame Z à de plus justes proportions et lui allouer en conséquence l'expression nominale de l'euro symbolique,

- en tout état de cause,

- déclarer Madame Z irrecevable et mal fondée en son appel incident,

- à titre reconventionnel,

- condamner Madame Z à payer à la société le Nouvel Observateur du Monde la somme de 5000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Par conclusions régulièrement signifiées le 13 avril 2015, Madame Z, intimée, sollicite de la cour la confirmation du jugement, de rejeter l'intégralité des demandes de la société Le Nouvel Observateur du Monde, et au titre des demandes reconventionnelles

- à titre principal,

- d'ordonner le retrait du magazine le Nouvel Observateur numéro 2518 édité le 7 février 2013 intitulé « avoir 20 ans à la Martinique partir ou rester ' » aux frais de la société Le Nouvel Observateur du Monde dès le lendemain de la signification de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, - d'ordonner le retrait sur le site Internet www.nouvelobs.com de l'article litigieux « la putain » de Fort-de-France » ainsi que de la photographie litigieuse de Madame Audrey Z aux frais de la société sous astreinte de 50 euros par jour de retard, - d'ordonner la publication de la décision à intervenir aux frais de la société Le Nouvel Observateur du Monde en couverture du premier numéro de l'hebdomadaire le Nouvel Observateur dès le lendemain de la signification de la décision ainsi qu'en page d'accueil du site Internet pendant une période d'un mois suivant la signification de la décision sous astreinte de 50 euros par jour de retard, d'ordonner aux frais de la société le Nouvel Observateur du Monde la publication de la décision à intervenir dans plusieurs autres journaux de son choix sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans le mois qui suit la signification de la décision à intervenir, - de condamner la société Le Nouvel Observateur du Monde à verser à Madame Audrey Z la somme de 30 000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral ainsi que celle de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens outre des frais huissiers de 700 euros, 380 euros et 150 euros;

- à titre subsidiaire, de confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 30 octobre 2013, de condamner la société le Nouvel Observateur du Monde à la somme complémentaire de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, outre les frais d'huissier,

Ceci étant exposé,

Considérant que le numéro 2518 du Nouvel Observateur daté du 17 au 13 février 2013, comportait dans son édition spéciale Martinique un cahier central de 16 pages intitulé : « Avoir 20 ans à la Martinique partir ou reste' » ; que l'un des articles intitulé « La putain de Fort-de-France » est consacré à un quartier du sud-est de Fort-de-France, Volga Plage, décrit dans le corps de l'article par un médiateur social comme « le cul-de-sac de la Martinique, la verrue de Fort de France, sa putain » ; que figure sur la première page de l'article, sous les titres et sous-titres, la photo de Madame Audrey Z, qui apparaît souriante, adossée contre le mur d'une maison, en haut d'une adresse [...], la photo étant accompagnée de la légende : Audrey, 28 ans : « ici dès 14 ans les garçons se mettent à trafiquer et les filles tombent enceintes » ;

Considérant que, sans contester que le cliché photographique a été pris avec son autorisation, Madame Audrey Z fait valoir qu'elle n'a pas autorisé sa publication dans ce contexte et que cette publication en dessous du titre « La putain de Fort-de-France » porte gravement atteinte à son droit à l'image, que le choix de la photographie a été délibéré puisqu'elle est mise en scène dans une ruelle et que le cadrage est fait « en plongé dans son décolleté », ce qui tend à accentuer l'amalgame outrageant entre sa personnalité, son image et le titre de l'article, et ainsi conduire les lecteurs et internautes à croire qu'elle serait elle-même une prostituée ;

Considérant que l'appelante sollicite de nouveau devant la cour la requalification de l'action pour atteinte au droit à l'image en action en diffamation, en faisant valoir que Madame Z poursuit en réalité une imputation susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa considération, qui se présente sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire et que d'évidence l'intérêt lésé est bien l'honneur ou la considération attachée à sa personnalité ; qu'il ressort tant des termes de la requête aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe que du constat d'huissier et des conclusions que la publication est poursuivie « pour porter gravement atteinte à l'honneur et à la réputation de la requérante », « pour créer un lien inévitable entre le terme employé désignant une femme aux m'urs légères et la personne de Madame Z » ou pour conduire « les lecteurs et les internautes à croire que Madame Audrey Z serait une prostituée » et qu'il en ressort donc que Madame Z reproche à la publication de lui avoir notamment imputé la commission d'une infraction, à savoir celle de racolage, et ce faisant de l'avoir souillée aux yeux de l'opinion publique ;

Considérant que, si la prise de la photo a été consentie, aucun élément ne démontre que l'accord de Madame Z ait été recueilli s'agissant de son utilisation qui, dès lors, peut être considérée comme fautive ; que la présentation que Madame Z estime dévalorisante de son image, en ce qu'elle figure sous le titre de l'article permettant de penser qu'elle se livrerait à une activité de prostitution et, comme telle, susceptible de porter atteinte à sa réputation, ne peut caractériser à elle seule l'imputation d'un fait précis contraire à son honneur et à sa considération ; que le jugement sera donc confirmé ce qu'il n'a pas fait droit à la demande de requalification ;

Considérant que l'appelante fait valoir qu'il n'y a pas d'atteinte au droit à l'image puisque sa photographie illustre un article contenant un témoignage de cette dernière sur la situation de la jeunesse au sein du quartier de Volga plage ; qu'elle a manifestement consenti à la prise de cette photographie et indiscutablement participé sciemment à l'élaboration de la publication querellée ;

Considérant qu'Audrey Z a certes activement participé au reportage, en donnant, comme d'autres habitants ou anciens habitants de Volga plage, son sentiment sur les difficultés existant dans ce quartier et a manifestement accepté que sa photo illustre cet article ; que, toutefois, l'utilisation qui en est faite, loin de correspondre aux propos de l'article la concernant, qui tendent à la présenter comme un exemple de réussite sociale et d'être en adéquation avec les faits rapportés par l'article, est de nature à induire en erreur le lecteur, lequel est conduit, du fait de ce montage fautif, à associer l'image de Madame Z au titre de l'article ; que la présentation qui est ainsi faite de Madame Z, laissant penser qu'elle pourrait être « la putain de Fort-de-France », porte atteinte à son droit à l'image protégé par l'article 9 du Code civil ;

Considérant que le jugement sera conséquence confirmé en ce qu'il a retenu que l'atteinte au droit de l'image était caractérisée ainsi que sur les mesures réparatrices qui apparaissent indemniser dans une juste mesure le préjudice subi par Madame Audrey Z ;

Considérant que la société le Nouvel Observateur du Monde sera en outre condamnée à verser à Audrey Z la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement rendu le 30 octobre 2013 en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la société le Nouvel Observateur Du Monde à verser la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER